



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE
SAINT-PARGOIRE
34230

Tél : 04 67 98 70 01
Fax : 04 67 98 79 28

Résidence MONTPLAISIR
34230 SAINT-PARGOIRE
☎ 04 67 98 76 22
montplaisir@gecoh.fr

C.C.A.S DE SAINT-PARGOIRE – HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 21 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt et un mai à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien SOULIER, Président.

Date de convocation : le 13/052026

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers en exercices : 13

Nombre de voix : 12

- **Étaient présents** : Sébastien SOULIER, Xavier NOBLET, Martine LAMOUREUX, Marion HOLVOET, Karim HADDAD, Odile SOULIER, Martine TOURETTE, Monique GIBERT, Sylvette LAVERGNE, Stéphanie GOUZIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Étaient absents excusés** : Alexandra PUJOL, Stéphanie ZAMENGO, Anne Marie MARTIN

- **Procurations** : Alexandra PUJOL à Marion HOLVOET
Anne Marie MARTIN à Martine TOURETTE

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 10 heures 30.

Délibération n° 2026-15/ Autorisation de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de droit public - EHPAD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération fixant la liste des emplois permanents de l'EHPAD Montplaisir, et précisant les emplois pour lesquels l'autorité territoriale est autorisée à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le principe de continuité du service public a une valeur constitutionnelle, en application de la décision n° 79-105 DC du Conseil Constitutionnel du 25 juillet 1979,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant que Monsieur Sébastien SOULIER a été élu Maire de Saint-Pargoire le 20 mars 2026 par les conseillers municipaux réunis en séance d'installation,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise à avis préalable du Comité Social Territorial (CST),

Monsieur le Président du CCAS expose à l'assemblée délibérante :

Durant toute la durée de son mandat, le Maire désigné de droit « Président du CCAS » en application de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, représente l'autorité territoriale disposant du pouvoir de nomination et de recrutement des contractuels, jusqu'à installation du prochain Conseil municipal.

Monsieur le Président du CCAS propose à l'assemblée délibérante :

La continuité de service implique en tant que de besoin le recrutement, sur l'EHPAD Montplaisir, de contractuels de droit public dont le recours est permis sur la base de contrats de travail établis :

1. Sur emploi permanent

1.1. Pour répondre à des besoins permanents

1.1.1. En concluant un contrat à durée déterminée sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, en application des articles L332-8 1°, 2°, 5° du Code général de la fonction publique ;

1.1.2. En concluant un contrat à durée indéterminée, en application des articles L332-10 à L332-12 du Code général de la fonction publique ;

1.2. Pour répondre à des besoins temporaires

1.2.1. En concluant un contrat à durée déterminée pour assurer le remplacement d'agents publics, en application de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique ;

1.2.2. En concluant un contrat à durée déterminée pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique ;

2. Sur emploi non permanent

2.1. En concluant un contrat à durée déterminée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique, réservé aux seules situations d'épidémie ou de canicule affectant les résidents de l'EHPAD Montplaisir ;

3. En application de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique, pour « les personnes en situation de handicap mentionnés au premier alinéa de l'article L131-8 du Code général de la fonction publique ».

Ces contrats peuvent être complétés ou modifiés par voie d'avenant ou, par dérogation communément admise, la prise d'un arrêté sans toutefois qu'il n'ait de caractère exécutoire.

Enfin, la nature de certaines fonctions implique le recrutement de vacataires définis comme des « personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés », en application de l'article R331-1 du Code général de la fonction publique.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration :

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à recruter des agents contractuels de droit public et vacataires sur l'EHPAD Montplaisir, conformément aux motifs précédemment exposés ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président du C.C.A.S.
M. Sébastien SOULIER

